

ARRÊTÉ N° 2022_431

RELATIF À LA TARIFICATION 2022 DU SERVICE D'INTERVENTIONS SPÉCIALISÉES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC "CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES" (CDEF) SIS 1-3 PROMENADE JEAN ROSTAND, 93000 BOBIGNY.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.315-9 à L.315-9-11 ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil général n°2003-VI-09 du 24 juin 2003 portant création d'un établissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention de financement du service d'interventions spécialisées (SIS) du «Centre départemental enfants et familles» du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avenant à la convention du 27 janvier 2014 entre le service d'interventions spécialisées (SIS) du Centre départemental enfants et familles (CDEF) et le Département du 19 janvier 2015 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 26 octobre 2021 par l'établissement public «Centre départemental enfants et familles» ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 à l'établissement public «Centre départemental enfants et familles» ;

Vu la lettre de décision complémentaire pour l'exercice 2022 transmise le 14 novembre 2022 à l'établissement public «Centre départemental enfants et familles» dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses prévisionnelles du service d'interventions spécialisées (SIS) de l'établissement public «Centre départemental enfants et familles» sis 1/3 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|---|------------------|----------------|
| GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 798 € | 1 619 742 € |
| GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 592 468 € | |
| GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 10 476 € | |

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement du service d'interventions spécialisées du «Centre départemental enfants et familles» est fixé à 1 619 742 €.

ARTICLE 3. - Compte tenu des sommes déjà versées sur les 10 premiers mois de l'année pour un montant de 1 393 118,10 €, un versement unique de 226 623,90 € pour régularisation est à effectuer pour solde de la dotation au titre de 2022.

En l'absence de nouvelle dotation globalisée au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 134 978,50 €.**

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221202-2022_431-AR

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le